

Colloque

Capacité juridique :

une protection juridique
conforme à la dignité humaine

29 mars 2013



Altéo



Colloque - « Nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine »
Présentation et analyse critique de la nouvelle législation
29 mars 2013

Intervenants

ASPH

Catherine Lemière - Secrétaire générale

AFRAHM

Thérèse Kempenners - Secrétaire générale

ALTEO

Marc Trémouroux - Président

Tim Wuyts - Conseiller à Commission Justice - Chambre des représentants
Assistant à la KUL - Contribution à l'architecture de la nouvelle loi;

François Joseph Warlet - Juge de Paix
Nouveau projet de loi, quel impact sur la fonction de Juge de Paix?

Jokke Rombauts - Président du Conseil National Supérieur P H
Présentation, avis et position du Conseil National par rapport au projet de loi

Dominique Blondeel - Vice-présidente d'Espace Seniors
Le point de vue des Seniors

Brice Many - Directeur général de la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile
Statut et pratiques quotidiennes. le point de vue des professionnels face au vieillissement

Marie-Claire Moës - La Braise - Assistante Sociale
Quelle protection mettre en place après une lésion cérébrale dans le respect de la dignité humaine?

Patrick Charlier - Coordinateur du Centre pour l'égalité des chances
Les droits fondamentaux de personnes en situation de handicap, de personnes âgées

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

*Présentation de Madame Catherine Lemière,
Secrétaire générale de l'ASPH*

Mesdames,
Messieurs,

Soyez les bienvenus et merci d'être présents aujourd'hui, aussi nombreux. Cela témoigne de tout l'intérêt mais aussi, peut-être, de l'inquiétude et des interrogations que suscite la promulgation de cette loi de protection juridique conforme à la dignité humaine.

Il est vrai qu'elle est audacieuse.

Elle témoigne de la volonté d'appliquer les préceptes de la convention des Nations-unies relative aux droits des personnes handicapées, ce à quoi la Belgique s'était engagée en la ratifiant en 2009.

Elle témoigne d'une belle progression dans l'inclusion et dans le regard que la société belge porte sur ses citoyens et citoyennes, personnes handicapées.

Elle mise sur la solidarité, la collaboration, la confiance, la singularité.

La personne handicapée est au centre de ses préoccupations, elle y est unique, respectée et surtout capable a priori, ce qui n'était pas le cas précédemment.

L'ASPH s'en réjouit.

L'élaboration de cette loi a intégré, dès sa conception, l'inclusion/participation active de la personne handicapée au sein de la société, dans sa philosophie et dans sa rédaction.

Les personnes qui bénéficieront de son application seront considérées, de facto, comme capables juridiquement, dans la mesure où certains actes n'auraient pas été limités par le juge de paix.

Et en effet, la personnalité juridique est fondamentale : c'est le pilier de l'exercice de la citoyenneté.

La nouvelle loi ne fait plus la distinction entre mineur prolongé et majeur. Elle donne une existence en termes de droit effectif pour une large part de la population handicapée qui jusque-là était cantonnée dans un dispositif protecteur, mais infantilisant, un dispositif de pouvoir et de potentielle domination.

La personne handicapée est à même de participer au processus décisionnel qui la concerne, dans la mesure de ses facultés ; de d'assumer au mieux son projet de vie, sa trajectoire, tout en étant soutenue, portée et encadrée, si besoin est.

Il est donc réjouissant de constater l'instauration formelle de la personne de confiance qui est la plus à même de veiller au respect des souhaits et choix de la personne handicapée.

Les associations représentant les personnes handicapées, dont l'ASPH, ont analysé le texte de la loi – nombres d'entre-elles avaient d'ailleurs réagi sur le projet, ont émis des avis dont bons nombres ont été pris en compte.

Prendrons la parole à ma suite l'Afrahm et d'Altéo par les voix respectives de Thérèse Kempeneers, Secrétaire générale et Marc Trémouroux, Président, qui commenteront également le texte finalisé

Mais, vous aurez l'occasion de le constatez, cette matinée mise aussi sur un échange utile, réciproque et constructif.

Les uns et les autres, nous participerons peut-être, d'une certaine façon, à l'alimentation des arrêtés d'application...

l'ASPH reviendra, par exemple, sur deux points qui lui paraissent fondamentaux : la définition de l'autonomie ainsi que le nombre de dossiers par administrateur provisoire ou personne de confiance qui peuvent, somme toute, évoluer. (et je me tourne vers monsieur Wuyts et l'interroge du regard).

Monsieur Wuyts, Conseiller à la Commission Justice de la Chambre, reprendra pour nous les objectifs qui ont mobilisé les énergies du politique pour aboutir à la loi d'aujourd'hui et nous en fera apprécier l'architecture.

La notion de minorité prolongée disparaissant, cette nouvelle loi ouvre le bénéfice d'autres lois aux personnes handicapées, bien au-delà donc de la protection de la personne ou des biens.

Je pense notamment à la législation relative aux droits du patient, au droit de faire une demande d'euthanasie, à la revendication d'une vie relationnelle, affective et sexuelle en centre – et j'en passe.

La promulgation de cette loi défonce des portes, bouscule des obstacles ; elle peut étendre le champ des possibles telle un jeu de dominos.

Bon... Est-ce à dire que nous pouvons rentrer chez nous, en nous réjouissant ?

Pas de conclusions hâtives ! Même la plus belle des pommes est susceptible d'abriter un ver... aussi petit soit-il ! Magnifique dans la réflexion et sur papier, qu'en pensent les professionnels ? La bonne application de cette nouvelle loi, dans toutes ses nuances subtiles, toute la gradation dans les mesures à prendre - de la protection light comme le mandat extra-judiciaire à la protection plus lourde et judiciaire comme l'assistance et la représentation - repose sur un acteur dont l'appréciation fine de la situation est primordiale et dont le rôle s'est vu nettement amplifier.

Le juge de paix. C'est lui le grand régulateur, l'artiste peintre qui réalisera pour la personne handicapée un tableau, sur mesure, digne des meilleurs impressionnistes. Encore faut-il qu'il dispose des moyens, tant financiers qu'humains - le réseau qui gravite autour de la personne handicapée, en clair.

Nous écouterons donc attentivement le Juge de paix, François Joseph Warlet, sur cette question.

La convention des Nations unies précise en son article 4, point 3, que toutes décisions qui concernent les personnes handicapées ne peuvent être prises sans entendre ces personnes elles-mêmes ou les associations qui les représentent.

Le secteur du handicap fait entendre sa voix par l'instance fédérale qu'est le Conseil supérieur national de la personne handicapée.

Il va sans dire qu'il a sa propre position et son avis sur la loi de « protection juridique conforme à la dignité humaine ».

Jokke Rombauts - Président de ce Conseil supérieur national - vous en fera état.

Les implications de cette loi dépassent de loin le cadre du handicap au sens convenu, c'est-à-dire de naissance.

Les personnes âgées dont l'état de santé évolue vers un handicap : Alzheimer, Parkinson, démence ... Les personnes victimes d'une lésion cérébrale... Les bénéficiaires rencontrés dans le cadre de l'aide à domicile qui ne sont pas reconnus dans le champ du handicap en tant que tel mais qui accusant un retard, qui souffrant d'alcoolémie profonde, ou compulsifs en tout genre, pourront bénéficier d'un « verdict » plus nuancé.

Nous entendrons donc Dominique Blondeel - Vice-Présidente d'Espace Senior, Brice Many - Directeur général de la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile et Marie-Claire Moës - Assistante Sociale à la Braise.

Pour terminer, Patrick Charlier - Coordinateur au Centre pour l'égalité des chances – clôturera la matinée par une mise en abyme, en analysant tout ce dont nous aurons discuté ce matin au regard des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Nous allons poursuivre nos travaux dans un instant.

Sachez que l'ASPH suivra pas à pas la mise en application de la loi et nous n'en resterons pas là, puisque nous prévoyons une évaluation de sa mise en pratique après un an d'exécution. Que, d'ores et déjà, nous préparons des ateliers de formation pour les professionnels ; et pour le début de l'année 2014 d'autres ateliers de formation seront mis en place pour les proches.

Mesdames et messieurs, je vous remercie pour votre bonne attention.

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

*Présentation de Madame Thérèse Kempeneers-Foulon,
Secrétaire générale des asbl AFrAHM et ANAHM*

L'ensemble de la législation relative aux différents statuts d'incapacité des personnes vulnérables est revu de fond en comble pour laisser la place à un statut global de protection des personnes.

Oubliée la proposition de loi Goutry que plusieurs associations (60), tant francophones que flamandes, avaient virulemment dénoncée à l'époque. Il est maintenant question de la « loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine ».

Nos associations voulaient que cette nouvelle loi reprenne les positions suivantes :

- un système qui part du principe que la personne protégée est capable ;
- une séparation distincte entre le régime de protection des mineurs et celui des majeurs ;
 1. un système conçu à partir de l'actuelle « administration provisoire des biens » ;
 2. une nette distinction entre la protection des biens et la protection de la personne ;
 3. le maintien de la personne de confiance dans le dispositif de protection des personnes adultes.

Si d'aucuns, représentant légal ou autre, s'inquiètent de profonds remaniements du système auxquels ils devront péniblement se familiariser, il nous appartient de les rassurer d'emblée.

La loi supprime la multiplicité des statuts de protection judiciaire des personnes vulnérables au profit d'un statut global unifié applicable à tous.

Les parents de personnes déficientes intellectuelles (ou toute autre personne susceptible d'introduire la requête de mise sous protection) n'auront donc plus à se poser la question du statut le plus favorable à leur enfant ou à la personne qu'ils entendent protéger.

Exit la minorité prolongée, l'interdiction, le régime du conseil judiciaire, l'administration provisoire des biens, l'ensemble des règles sont harmonisées et le juge n'aura d'autre choix que de placer la personne à protéger sous administration, à l'instar du système de l'administration provisoire des biens.

Mais désormais, l'administration peut aussi concerner la personne. Sera alors désigné un administrateur des biens et un administrateur de la personne, rôle qui peut être endossé par la même personne ou par plusieurs personnes. Si le juge ne peut désigner qu'un seul administrateur de la personne, il peut en revanche désigner plusieurs administrateurs des biens!

Les administrateurs sont néanmoins toujours tenus de s'informer mutuellement et d'informer la personne de confiance et la personne protégée des actes qu'ils posent dans l'exécution de leur mission.

Dans la continuité de la Convention des Nations Unies, la proposition de loi part du principe que la personne à protéger (personne déficiente intellectuelle notamment) reste capable d'effectuer les actes la concernant et que l'incapacité doit rester l'exception.

Partant, le juge dispose d'une liste d'actes (sorte de check-list) en rapport tantôt avec la personne (par exemple : choix de la résidence) , tantôt avec les biens (par exemple : faire un testament) et il est tenu de se prononcer explicitement sur la capacité de la personne à réaliser (ou non) chaque acte repris dans la liste.

De la sorte, il définit l'étendue de l'incapacité de la personne protégée.

Le régime d'incapacité est donc modulable selon les besoins de la personne ce qui permet la mise en place d'une protection adaptée et proportionnée.

Toujours dans l'optique de considérer la personne comme capable, le juge préférera confier à l'administrateur une mission d'assistance que de représentation. L'assistance signifie que la personne protégée conserve l'initiative de l'acte et que l'administrateur contrôle si l'acte en question ne lèse pas ses intérêts. La représentation signifie que l'administrateur se substitue à la personne protégée dans l'accomplissement de l'acte.

La personne protégée doit être informée des décisions la concernant et dans l'hypothèse où la personne protégée est capable de discernement ou apte à exprimer son opinion, cette dernière doit être prise en considération. Ainsi, l'administrateur se consulte à intervalles réguliers avec la personne protégée et l'informe des actes qu'il accomplit.

De plus, la proposition de loi considère que la personne protégée est susceptible à tout moment de retrouver son autonomie. En ce sens, le juge de paix réévaluera obligatoirement la capacité de la personne dans les deux ans qui suivent le prononcé de sa décision. De même, le régime de protection peut être adapté à tout moment et en souplesse en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne protégée.

Par ailleurs, nous pouvons nous réjouir du rôle très important qui est octroyé à la personne de confiance et à l'ensemble du réseau social entourant la personne protégée.

La personne de confiance soutient un lien constructif entre la personne protégée et l'administrateur, qu'elle peut d'ailleurs contrôler dans l'exercice de sa mission.

Elle joue également un rôle important dans l'évaluation et l'adaptation du statut de protection selon que les facultés de l'intéressé évoluent ou régressent.

Elle intervient en qualité de personne de contact entre la personne protégée et le juge de paix. Elle aide la personne protégée à exprimer sa volonté, à s'impliquer dans les actes concernant ses biens et sa personne et elle interprète la volonté de la personne protégée lorsque celle-ci n'est pas capable de l'exprimer.

Elle peut servir de relais lorsque les parents, désignés comme administrateur provisoire, tombent malades ou décèdent.

Au vu de sa valeur ajoutée, la désignation d'une personne de confiance est fortement encouragée : si la personne protégée n'a pas désigné de personne de confiance, le juge de paix examine la possibilité d'en désigner encore une.

Le juge peut même désigner plusieurs personnes de confiance !

Le réseau social quant à lui, comprend les personnes qui s'occupent de manière professionnelle ou non de la personne protégée (assistants sociaux, amis, voisins, associations,...).

Désormais, le juge tient compte de l'avis du médecin et de l'opinion des professionnels qui accompagnent la personne à protéger. Préalablement à sa décision, le juge recueille les renseignements utiles auprès du médecin de famille et des personnes qui se chargent des soins quotidiens de la personne.

Le juge a également la faculté de s'informer auprès de l'entourage de l'intéressé au sujet de sa situation familiale, morale et matérielle.

Enfin, lorsque les parents sont désignés comme administrateurs, la proposition de loi prévoit une forme souple pour la reddition de compte et du rapport. Le juge fixera le moment et la manière dont les parents doivent rendre leur rapport. Les parents administrateurs sont en outre dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation du juge de paix pour accepter une donation ou intenter une action en justice au nom de leur enfant.

En définitive, l'AFrAHM et l'ANAHM accueillent favorablement la nouvelle loi, tant parce qu'elle répond aux exigences de la Convention des Nations Unies (entre autre par le respect du principe de la capacité de la personne), que parce qu'elle favorise la mise en place d'un réseau autour de la personne (personne de confiance, professionnels), réseau qui est associé aux décisions concernant la personne protégée.

Certes, le texte n'est pas irréprochable et les arrêtés d'application ont également leur importance.

L'AFrAHM et l'ANAHM soutiennent avec force que si le juge de paix ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette nouvelle mission (temps suffisant et appui d'une équipe multidisciplinaire dans la prise de décision), il n'aura d'autre choix que de prononcer une incapacité globale, avec le retour en arrière que l'on imagine.

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

*Présentation de Monsieur Marc Tremouroux,
président d'Altéo*

J'interviens comme Président d'Altéo. En tant que tel, j'évoquerai dès lors ce qu'Altéo souhaite exprimer sur la question. Aujourd'hui, à l'occasion de ce colloque, je ne peux, ni ne veux toutefois pas me départir de deux expériences personnelles qui m'apparaissent essentielles :

- Celle d'administrateur provisoire (depuis 30 ans) ;
- Celle de mon investissement au sein de l'asbl Stroke, qui associe des personnes victimes d'accident vasculaire cérébral ;

A bien connaître ce que vivent ces personnes, je peux témoigner qu'elles ne souhaitent pas qu'un « avocat » s'occupe de leurs affaires et que leur vœu est d'être impliquées, associées dans les choix qui les concernent, en particulier dans la gestion de leurs biens, tout en étant entourées par des personnes de confiance.

Changer la loi ? Fallait-il le faire ?

Sans doute. Très certainement. Beaucoup des commentaires que j'ai pu entendre sont des plus positifs à l'égard de cette nouvelle législation. Altéo également considère qu'il s'agit là de très belles avancées à l'égard du droit des personnes malades et handicapées.

Il ne suffit toutefois pas qu'un texte de loi soit plus respectueux des personnes concernées. Encore faut-il que ses arrêtés d'exécution et sa mise en pratique permettent de traduire dans les faits, de manière concrète, ses très louables intentions.

Les moyens seront-ils adaptés en conséquence et donc augmentés ?

A titre d'exemple, une des personnes dont j'étais administrateur de biens a connu 8 juges de paix différents. A chaque fois, il a fallu que j'explique moi-même à chacun d'entre eux le cas de la personne dont j'étais administrateur.

Aucun ne disposait de dossier papier accessible, encore moins de dossier informatisé. Demain, comment cette nouvelle législation va-t-elle éviter et corriger cela ?

Il est depuis longtemps question du tribunal des familles, qui puisse faire place tant aux personnes malades et handicapées qu'à leurs proches ? Qu'en est-il ? Comment les plus faibles, les plus vulnérables d'entre nous seront-ils, dans les faits, associés ? Comment y trouveront-ils leur juste place ? La question aujourd'hui reste posée et n'a pas de réponse. Nous devons rester des plus attentifs et vigilants aux réponses qui seront apportées demain.

ALTEO s'inscrit à fond dans le processus que cette nouvelle législation initie pour aider et soutenir les personnes handicapées et les personnes malades et pour veiller à ce qu'elles bénéficient de mesures de protection conformes à leur santé et à leur dignité. Selon nous, dans ce cadre, Altéo mais aussi l'ensemble des associations des personnes malades et/ou handicapées, doivent avoir pour but (notamment) :

- de délivrer une information générale à leurs membres, aux personnes concernées et à leurs familles, sur cette législation.

En insistant particulièrement sur le message premier de cette nouvelle législation qui ne se fonde plus sur l'état d'« incapacité », mais bien sur la capacité qu'ont les personnes à exercer autant que possible leurs droits, que ce soit pour leurs biens et pour elles-mêmes.

- de contribuer à former et informer les autres intervenants : les personnes de confiance, les administrateurs des biens et/ou des personnes, les juges de paix, le personnel d'encadrement des services, les travailleurs sociaux,...

Pour beaucoup, il s'agit qu'ils développent et améliorent :

- leurs disponibilités et leurs compétences,
- leurs capacités d'écoute, d'évaluation et de prise en compte du potentiel des personnes et de leur environnement social, et, pour certains d'entre eux, leurs méthodes de suivi administratif.
- de développer une mission de relais et de conseil des personnes administrées ou des personnes de confiance.

Ce n'est pas toujours évident de s'adresser à un juge de paix quand on a des plaintes à formuler ou des questions à poser concernant l'administration des biens ou de la personne, lorsqu'on est soi-même autant impliqué.

Ne pourrait-on pas, avec d'autres, créer un service, une « agence conseil » qui en aurait la mission ? et enfin d'interpeller la justice et le politique sur la mise en œuvre effective de cette loi. (Ce colloque est déjà une manière de le faire.) Le politique et la justice ont cette responsabilité.

Le politique doit faire sa part de travail et nous soutenir, nous le réseau associatif, avec des moyens en conséquence, pour que cette législation ne reste pas lettre morte et que la beauté de son intention se traduise concrètement dans le quotidien des personnes malades et handicapées.

Je vous remercie.

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Présentation du Dr Tim Wuyts - Conseiller à la Commission Justice - Chambre des représentants et assistant à la KUL

Introduction

Structure de la présentation:

- La situation
- Pourquoi une nouvelle loi?
- Lignes de force
- Le droit transitoire
- Entrée en vigueur

La situation

- Proposition de loi déposée par Goutry ;
- Amendement global;
- Nouvelle proposition de loi;
- Auditions, avis du Conseil D'état;
- Adoptée en séance publique de la Chambre du 19 juillet 2012 ;
- Evoquée par le Sénat du 24 octobre 2012 ;
- Adoptée par le Sénat de janvier 2013 (amendement) ;
- Adoptée à l'unanimité par la Chambre du 28 février 2013.

Pourquoi une nouvelle loi?

- **Des problèmes avec les statuts de protection qui existent aujourd'hui:**
 - L'administration provisoire: limitée aux actes patrimoniaux ;
 - L'incapacité judiciaire, l'assistance par conseiller judiciaire et la minorité prolongée ne sont pas mises à jour.
- **Une nouvelle vision des personnes handicapées: la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006:** "Aujourd'hui, la loi doit reconnaître que la personne présentant des troubles de fonctionnement est un acteur à part entière de la société et doit bénéficier de manière équivalente de tous les droits et obligations que cela suppose."

Lignes de force

Une distinction nette est opérée entre le statut du majeur et celui du mineur symbolique: il faut stimuler l'autonomie de la personne protégée comme acteur de la société.

Il existe beaucoup **des différences** entre un mineur et un majeur protégée. La capacité du mineur développe progressivement pour atteindre finalement la maturité. La capacité des majeurs doit être appréciée *in concreto*.

L'administration provisoire comme base du nouveau statut de protection

- un statut souple suivant le modèle de l'administration provisoire
- avec quelques corrections et éclaircissements;
- attention portée au rôle particulier dévolu aux parents de la personne protégée

L'attention est portée sur la distinction entre les soins à la personne et la gestion des biens

- il y a une distinction entre **la mission** de l'administrateur de la personne et l'administrateur des biens.
- les actes concernant la personne vont beaucoup plus loin et requièrent une **attention particulière**: le juge se prononce dans deux parties distinctes dans son ordonnance.

La terminologie est adaptée

- Stimuler l'autonomie et la participation à la vie sociale
- La terminologie a deux fonctions: juridique et symbolique => trouver un équilibre
 - "administrateur": est entré dans les moeurs et est accepté par la société
 - "personne protégée": le terme le plus neutre et le plus général

La figure de la personne de confiance est revalorisée

- Élargissement des possibilités de désignation d'une personne de confiance
- Renforcement de sa mission
- Sans alourdir le statut: il reste un statut informel

La personne est associée davantage au processus décisionnel

"Art. 497. ...

L'administration vise à défendre les intérêts de la personne protégée. Elle accroît, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée"

La personne est associée davantage au processus décisionnel

"Art. 499/1. ...

§ 3. L'administrateur respecte autant que possible, dans l'exercice de sa mission, les principes pour lesquels la personne protégée a opté conformément à l'article 496, alinéa 2. ..."

La personne est associée davantage au processus décisionnel

"Art. 499/1. ...

§ 3. ...

L'administrateur associe la personne protégée, dans toute la mesure du possible et compte tenu de sa capacité de compréhension à l'exercice de sa mission. Dans l'accomplissement de sa mission, il se concerta à intervalles réguliers avec la personne protégée ou avec sa personne de confiance."

La personne est associée davantage au processus décisionnel
“Art. 499/1.

§ 3. ... L'administrateur informe la personne protégée des actes qu'il accomplit. ...”

La capacité comme point de départ pour tous les actes

“Art. 492/1. § 1. ...

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

§ 2. ...*En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée reste capable pour tous les actes en rapport avec les biens.*”

Une organisation sur mesure: l'attestation médicale est mieux encadrée + on ajoute la dimension psycho-sociale (requête, personnes entendues) : *“peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite”*

“Art. 492/2. Le juge de paix ne peut ordonner la représentation pour l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure que si l'assistance dans l'accomplissement de cet acte ne suffit pas.

En l'absence d'indication contraire dans l'ordonnance, la personne protégée est seulement assistée dans l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été déclarée incapable. ...”

Un régime de protection extrajudiciaire est instauré

- cf. le principe que l'autodétermination est essentielle pour le respect des droits de l'homme et la dignité de tout être humain
- Résoudre les problèmes d'exécution du mandat pendant le temps où le mandant est incapable
- Ne touche pas à la capacité juridique du mandant

Un régime de protection extrajudiciaire est instauré : *“Art. 492. Le juge de paix peut ordonner, à l'égard de la personne visée aux articles 488/1 et 488/2, une mesure de protection judiciaire lorsque et dans la mesure où il constate l'insuffisance de la protection légale ou extrajudiciaire. La mesure de protection extrajudiciaire demeure l'application dans la mesure où elle est compatible avec la mesure de protection judiciaire.”*

Deux situations sont visées:

- Le mandat dont l'exécution était déjà en cours lorsque le mandant était encore capable de manifester sa volonté
- Le mandat sous la condition suspensive que le mandant cesse d'être capable de manifester

sa volonté

Le mandataire peut exécuter le mandat si:

- Le mandat est enregistré
- Le mandataire est capable et peut agir comme administrateur

Contestations au sujet de l'application de la protection extrajudiciaire. Tout intéressé peut demander au juge de paix de statuer sur l'exécution du mandat. Le juge de paix peut prendre toutes les mesures nécessaires

Le droit transitoire

- **Principe général** concernant le **mandat**: les dispositions de protection extrajudiciaire s'appliquent à tous les mandats qui sont accordés après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- **Principe général**: la présente loi ne modifie pas **l'incapacité** de la personne qui est, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mise sous un statut de protection.
- **Principe général**: les statuts de protection qui existent prennent fin de plein droit lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée en application de la nouvelle loi
- **L'administration provisoire** est convertie au nouveau statut à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de l'entrée en vigueur. Une évaluation est prévue dans les deux ans après la conversion;
- **L'incapacité judiciaire** et **la minorité prolongée** sont convertis aux nouveaux statuts à l'expiration d'un délai de **cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur. Une évaluation est prévue dans les deux ans après la conversion.
- Le **conseil judiciaire** se dissout de plein droit **cinq ans** au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. Entrée en vigueur

- Le premier jour du **douzième mois** qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Quelques points marquants de la (future)
nouvelle loi

Présentation de François-Joseph Warlet - Juge de Paix

Observation liminaire:

" ...Pour réaliser cet objectif, le juge de paix doit disposer de tous les moyens nécessaires. Nous exprimons le souhait que cette question soit examinée dans la perspective de la création éventuelle du tribunal de la famille.

La présente proposition de loi accorde l'attention requise aux outils dont doit disposer le juge de paix,...

« Extrait des développements de la proposition de loi déposée le 11 janvier 2011 (Doc. 53 1009/001, p. 7)

Observation liminaire:

" ...Pour réaliser cet objectif, le juge de paix doit disposer de tous les moyens nécessaires. Nous exprimons le souhait que cette question soit examinée dans la perspective de la création éventuelle du tribunal de la famille. La présente proposition de loi accorde l'attention requise aux outils dont doit disposer le juge de paix,...

« Extrait des développements de la proposition de loi déposée le 11 janvier 2011 (Doc. 53 1009/001, p. 7)

Grands axes de la loi:

La protection extrajudiciaire

La protection judiciaire:

- La protection de la personne
- La protection des biens

La protection extrajudiciaire

Il s'agit d'une protection qui porte uniquement sur les biens de la personne protégée.

La loi (nouvel article 490 du Code civil) se réfère à cet égard -moyennant quelques aménagements spécifiques- au mécanisme du mandat (articles 1984 et ss. du Code civil)

L'objectif est que le régime de protection soit **choisi d'emblée par la personne** elle-même, pour l'hypothèse où elle deviendrait incapable ou... *prodigue*.

Et en ce cas, l'article 490/1 § 2 al. 1^{er} du Code civil énonce: "**Le juge de paix peut, soit d'office, soit à la demande du mandant, du mandataire, de tout intéressé ainsi que du procureur du Roi, statuer sur l'exécution du mandat...**".

Un certificat médical circonstancié devra être joint à la demande.

Le rôle du juge de paix sera:

de "constater", le cas échéant, l'inaptitude totale ou partielle du mandant,

et dans l'affirmative, de vérifier si de mandat répond à l'intérêt de la personne à protéger et si le mandataire accepte sa mission,

et, toujours dans l'affirmative, d'ordonner l'exécution du mandat par le mandataire, en assortissant éventuellement cette mission de certaines modalités particulières.

A relever que le juge peut aussi considérer qu'une mesure de protection judiciaire sera plus appropriée, auquel cas il désignera un administrateur de biens...

Dans le cadre de la protection extrajudiciaire, l'exécution du mandat se fait sous l'œil attentif du juge de paix, dont le rôle est à cet égard fort similaire à ce qu'il était sous l'empire de ce qui sera sous peu l'ancien article 488bis du Code civil.

La protection judiciaire

Abrogation de tous les régimes de protection existants, et ainsi, disparition:

- de l'interdiction ;
- de la minorité prolongée ;
- du conseil judiciaire ;
- ... de "l'administration *provisoire* de biens".

Application du **principe de subsidiarité**:

"Le juge de paix peut ordonner, à l'égard de la personne visée aux articles 488/1 et 488/2 du Code civil, une mesure de protection judiciaire lorsque et dans la mesure où il en constate la nécessité..." (art. 492 c.c.)

Application du **principe de capacité**: (v. art. 492/1 §1^{er} al. 2 et §2^{ème} al. 2 c.c.)

"En l'absence d'indications dans l'ordonnance ..., la personne protégée est capable pour tous les actes..."

Maintien de la notion de prodigalité mais dans la nuance: *"si et dans la mesure où la protection de leurs intérêts le nécessite."*

Assistance ou représentation: nouvelles définitions légales (art. 491 c.c.)

assistance: manière de prendre en charge l'incapacité, où la personne protégée peut accomplir elle-même, mais pas de façon autonome, un acte déterminé;

représentation: manière de prendre en charge l'incapacité, où la personne protégée ne peut accomplir ni de façon autonome, ni elle-même, un acte déterminé.

Le juge doit donner préférence au régime de l'assistance (art. 492/2 c.c.)

Clarification du rôle de la personne de confiance par une définition plus précise:

c'est une "*personne* qui intervient en qualité d'intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée, qui exprime, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même

ou l'aide à exprimer son opinion si elle n'est pas en mesure de le faire de manière autonome, et qui veille au bon fonctionnement de l'administration" (art. 494 c.c.)

Un avocat peut être commis d'office pour assister la personne à protéger sur requête de celle-ci, de tout intéressé ou du procureur du Roi.

La personne à protéger peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix en chambre du conseil, avant les autres parties à la cause.

La décision de protection judiciaire produit ses effets dès sa publication au Moniteur Belge mais uniquement pour certains actes (e.a. changer de résidence, exercer les droits du patient, aliéner ses biens, acheter un immeuble, emprunter, hypothéquer,...)
(art. 499/7 §§ 1^{er} et 2 c.c.).

Pour les autres actes, la mesure de protection judiciaire produit ses effets à compter du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur. (art. 492/3 c.c.)

Mais "tout acte accompli avant que la mesure de protection judiciaire ait produit ses effets, peut être annulé, si la cause de la mesure existait notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis" (art. 493/2 c.c.)

Evaluation obligatoire de la mesure deux ans après le prononcé de la décision de protection (art. 492/4 al.2);

Rapport annuel de l'administrateur (un modèle sera établi par A.R.) Le juge de paix marque son "approbation" au bas du rapport.

Les remarques ou observations éventuelles dont l'administrateur doit tenir compte à l'avenir lui sont transmises. (art. 498/3 c.c.)

La protection de la personne

Préférence donnée pour la désignation de l'administrateur:

- les parents ;
- le conjoint ;
- le cohabitant légal ;
- la personne vivant maritalement avec la personne protégée ;
- un membre de la famille proche ;
- une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ;
- une fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ;

Mais, sauf en ce qui concerne les parents de la personne protégée **un seul administrateur peut être désigné.**

Contenu obligatoire de la décision de protection de la personne:

le juge doit préciser les actes que la personne protégée est incapable d'accomplir et à défaut d'une telle indication, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne

Sans ce contexte, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée dans des domaines très divers tels que:

- choisir sa résidence;
- consentir au mariage;
- introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable ou par consentement mutuel;
- reconnaître un enfant;
- exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation;
- exercer l'autorité parentale sur la personne du mineur;
- consentir à une expérimentation sur la personne humaine
- ... **en tout, 17 items !**

Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur, **le rapport final est remis, en présence du juge de paix**, en vue de son approbation, à la personne dont la mesure de protection judiciaire a pris fin ou au nouvel administrateur de la personne;

La protection des biens

Préférence donnée à la désignation de l'administrateur à la personne mais plusieurs administrateurs peuvent être désignés (éventuellement avec des compétences différentes);

- **Le juge de paix fixe le montant** des sommes placées **qui peut être retiré ou transféré par l'administrateur** sans autorisation préalable. (art. 499/4 c.c.)
- **Un rapport annuel** doit être remis au juge de paix par l'administrateur, lequel doit tenir une comptabilité simplifiée, selon un modèle de rapport et de comptabilité qui sera établi par A.R.

Mais le juge de paix peut toutefois, eu égard à la nature et à l'étendue du patrimoine à gérer, dispenser l'administrateur de cette obligation. (art. 499/14 §2 c.c.)

S'il est mis fin à la mission de l'administrateur, jour et heure sont fixés pour qu'une reddition de compte soit faite; devant le juge de paix ; en présence de toutes les personnes intéressées ; et un procès-verbal en est dressé et signé, comportant une approbation et une décharge donnée à l'administrateur sortant.

Moyennant certaines conditions, l'administrateur peut être autorisé par le juge à disposer par donation si la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté (art. 499/7 §4 c.c.)

Le certificat médical circonstancié

Toujours sous peine d'irrecevabilité de la demande, le certificat médical circonstancié qui doit être joint à la requête, est désormais mieux défini quant à son contenu circonstancié nécessaire.

Exceptions:

- l'hypothèse de la prodigalité
- l'urgence motivée
- l'impossibilité absolue motivée

L'objectif est clairement déclaré d'harmoniser les pratiques pour que soit fourni au juge un certificat médical vraiment circonstancié.

Ne datant pas de plus de quinze jours, il doit être rempli par le médecin **au moment où il examine la personne.**

Le certificat médical devra être établi sur un formulaire-type (selon un A.R.).

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Présentation du Conseil Supérieur National Personne Handicapée

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées est chargé de l'examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées qui relèvent de la compétence fédérale. Il est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents, à donner des avis ou à faire des propositions à ces sujets.

A ce titre, le Conseil s'est toujours préoccupé de ce que l'on appelle à l'époque la législation relative aux statuts d'incapacité, et a suivi tout le déroulement des travaux de ce qui allait devenir la loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Tout au long du cheminement parlementaire de ce projet de loi, le Conseil en a suivi ses développements ; il a invité lors de plusieurs de ses séances plénières, les Parlementaires qui ont porté le projet, Messieurs Goutry et Terwingen, les représentants de la Ministre de la Justice, mais aussi celui qui a tenu « la plume », Monsieur Tim Wuyts, et qui a fait en sorte que ce projet soit devenu ce qu'il est maintenant ; enfin, le Conseil a aussi rendu plusieurs avis en la matière.

Tout au long de ce cheminement, le Conseil supérieur national des Personnes handicapées a rappelé son soutien absolu et inconditionnel aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées.

L'intégration et la participation sociale de la personne handicapée, le développement de son autonomie, son épanouissement personnel, doivent être à la fois les moteurs et les horizons de toutes les réformes politiques.

Le respect de la dignité et de la volonté de toute personne est d'ailleurs un droit humain, et aucune malformation, déficience ou incapacité de la personne ne justifie une dérogation à ce principe.

C'est pourquoi le Conseil a rendu, en 2008, un premier avis, totalement négatif, constatant le hiatus énorme entre un exposé des motifs du projet, que l'on pourrait qualifier de « séduisant », et un contenu fondamentalement aliénant et réducteur de la capacité juridique personne handicapée.

Les travaux ont donc continué et un nouveau texte a été déposé au Parlement le 11 janvier 2011. Une nette évolution a pu être constatée, et le Conseil a accueilli favorablement la volonté parlementaire de mise en conformité de la réglementation sur l'incapacité des personnes à la Convention des Nations Unies sur les droits des Personnes Handicapées ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009.

Il a ainsi notamment relevé la progression de la dimension du soutien et de la protection, dans des régimes de protection extra-judiciaire et judiciaire et dans lesquels le statut de la personne de confiance est désormais consacré.

Le CSNPH a toutefois estimé que la proposition déposée pouvait encore gagner en puissance dans son souci de soutien et d'inclusion de la personne handicapée, en renforçant une procédure qui permettrait à la personne, quels que soient son degré et la nature de son handicap, de voir réaliser sa volonté et l'exercice de ses droits et obligations dans tous les domaines de la vie.

Dans cette perspective, le CSNPH a développé des réflexions et des positions dans 3 domaines :

- La conformité avec l'esprit et le texte de la Convention ;
- Le champ d'application et la portée de la réglementation ;
- Et aussi la mise en oeuvre de la réglementation.

Et finalement, le Conseil s'est encore exprimé après le vote du texte du projet de loi par le Sénat, fin 2012, et a rendu un nouvel avis en la matière début 2013. Il a également écrit à ce sujet à la Ministre de la Justice.

Le Conseil a constaté que le projet de loi a bien été élaboré en tenant compte des principes de la convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées. Ce constat est réjouissant.

On se trouve donc à présent face à un texte de loi que l'on pourrait même qualifier de progressiste. Mais le texte de loi n'est pas tout, et l'exécution de la loi sera au moins aussi importante.

Le Juge de Paix jouera un rôle central, et devra l'exercer souvent de manière tout à fait différente de ce qu'il fait actuellement. On s'attend à ce qu'il fournisse un « travail sur mesure » au service de la personne protégée.

Le CSNPH se demande à quels moyens il pourra recourir pour accomplir sa mission correctement ? Quel personnel décrira le cadre de vie quotidien de la personne protégée ? « La plus belle femme du monde ne peut donner que ce qu'elle a » dit le proverbe, et si le Juge de Paix ne dispose pas des moyens nécessaires pour accomplir sa mission, cette belle loi restera lettre morte.

Cette loi a toujours été présentée en lien avec le tribunal de la famille, qui devrait permettre au Juge de Paix de consacrer davantage de temps aux dossiers de protection, notamment.

Le CSNPH se demande donc quand ces tribunaux de la famille fonctionneront de manière effective : sans tribunal de la famille opérationnel, pas de nouveau contenu concret pour le statut de protection.

Et malheureusement, les nouvelles en la matière ne semblent pas particulièrement réjouissantes.

Le CSNPH est également convaincu qu'il faut s'atteler à améliorer la qualité d'exécution de la mission d'administrateur. Limiter le nombre de dossiers par administrateur provisoire est, certes, un moyen pour y arriver, mais cela ne garantit pas de manière absolue que le contenu concret soit meilleur.

Le CSNPH demande donc qu'on fixe certaines exigences de qualité. Il faut démontrer l'obtention de résultats. Pourquoi ne pas prévoir par exemple, un entretien d'évaluation annuel entre le Juge de Paix et l'administrateur?

Le CSNPH peut évidemment accepter que l'administrateur soit rémunéré pour la tâche qu'il accomplit. Par contre, il est moins acceptable que cette rémunération soit prélevée sur des montants qui reviennent à la personne protégée pour réduire les charges supplémentaires liées à son handicap.

Selon le CSNPH, les indemnités suivantes ne peuvent donc pas être utilisées pour payer l'administrateur:

- L'allocation d'intégration;
- Le budget d'assistance personnelle;
- La « zorgverzekering » (assurance dépendance);
- L'indemnité pour soins de proximité (si elle est introduite);
-

J'ai déjà dit combien l'exécution de la loi sera importante. A plusieurs endroits le texte du projet de loi fait référence à une exécution par le Roi.

On retiendra notamment ceci :

- L'article 492/5 prévoit l'élaboration de la liste des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assumer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux, en recourant à l'assistance ;
- L'article 497/1 prévoit que le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction 'administrateur à certaines conditions, notamment en limitant le nombre de personnes dont on peut être l'administrateur ;
- L'article 497/5 dispose que le Roi peut déterminer les revenus qui servent de base à l'évaluation de la rémunération de l'administrateur ;
- Enfin, l'article 1241 prévoit que le Roi établira un formulaire-type de certificat médical circonstancié à compléter par le médecin au moment où il examine la personne et qui lui permet de décrire l'état de santé de la personne à protéger.

Même si dans certains cas, la loi oblige à demander l'avis du Conseil supérieur national des Personnes handicapées, par exemple pour ce qui concerne la liste des états de santé, le Conseil insiste aussi, tout particulièrement pour être formellement impliqué dans l'élaboration des différents arrêtés d'exécution.

N'oublions pas en effet, le prescrit de l'article 4,3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et je cite :« Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ».

L'Etat belge s'y est engagé en ratifiant la Convention.

L'intérêt des personnes handicapées ne pourra être mieux pris en compte qu'en écoutant leur voix: « **Rien sur nous sans nous** ».

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

*Présentation de Madame Dominique Blondeel
Vice-Présidente Espace Seniors
Le point de vue des Seniors*

Présentation d'Espace Seniors

Espace Seniors est une association d'éducation permanente partenaire de La Mutualité Socialiste-Solidaris, ouverte à tous les seniors.

Ses objectifs principaux

- Contribuer au développement d'une citoyenneté active des seniors ;
- Favoriser le bien-être, l'épanouissement et la santé des seniors.

Que fait Espace Seniors ?

- Information et formation : initiations aux NTIC, brochures d'information, formation de nos volontaires, préparation à la retraite, campagnes de sensibilisation (alimentation, sexualité, lieux de vie,...)
- Participation et engagement citoyen : Troubadours, Papys et Mamys conteurs, accompagnateurs de voyages, actions de revendication diverses...
- Aide et accompagnement : groupes de paroles (Aidant Proche) et des groupes de défense sur des thématiques liées aux seniors
- Défense collective et individuelle des droits des seniors. (Syndicat des seniors)
- Activités sportives, de loisirs, des excursions et des voyages.
- Information, formation, engagement citoyen, accompagnement et défense des droits, tout cela implique que nous suivions l'actualité et que nous menions des analyses critiques des réglementations qui ont un impact sur la vie des seniors. C'est dans ce cadre que nous avons été sollicités pour donner le point de vue de ceux-ci sur le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

La nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine concerne évidemment les personnes âgées et, plus particulièrement, les aînés présentant des troubles de fonctionnement cognitif.

La population âgée en chiffres

La population âgée est en augmentation constante. En effet, selon la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, en 2011 l'espérance de vie à la naissance de l'ensemble de la population résidant en Belgique est de 80 ans et 5 mois environ. Le cap des 80 ans a donc été franchi. Il est toutefois à noter qu'en Wallonie cette espérance de vie à la naissance n'atteint que 78 ans et 8 mois.

L'accroissement de l'espérance de vie contribue à l'augmentation marquée de la proportion de personnes âgées sur l'ensemble de la population. Aujourd'hui, 18% de la population belge a plus de 60 ans, dont 30% a plus de 80 ans.

En 2050 on prévoit que les plus de 80 ans représenteraient 8% de la population totale de Belgique. Entre 2000 et 2060, le groupe des 80 ans et plus augmenterait de près d'un million de personnes (Bureau fédéral du Plan, 2008).

On peut se réjouir de cette évolution qui concerne bon nombre de personnes âgées en bonne

santé. Malheureusement, plus une personne avance en âge, plus elle court de risques de développer une démence évolutive. Le nombre de personnes atteintes de démence en Belgique est estimé à environ 160.000, soit environ 9% des plus de 65 ans.

On compte plus ou moins 85.000 personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer.

Les seniors changent...

Depuis quelques années, et notamment avec l'arrivée des « papys et mamys boomers », on constate chez les seniors une volonté plus marquée qu'auparavant d'être acteur de leur propre vie. Nous soutenons, au sein d'Espace Seniors, cette tendance à l'« autodétermination » pour les personnes âgées, qu'elles vivent, à domicile ou en institution. Oui, les personnes âgées sont avant tout des adultes devant être reconnus comme des citoyens responsables au même titre que tous les autres adultes.

On remarque également une volonté, chez les jeunes seniors, de se préparer au grand âge. Ce n'est pas encore une tendance très marquée mais de plus en plus de seniors veulent rester actifs, ne pas dépendre de leurs enfants, avoir leur propre vie et anticiper l'avenir. Les commerciaux l'ont bien compris puisqu'ils proposent aux quinquas d'épargner pour leur enterrement ou leur crémation, de prévoir (et financer) la cérémonie de fin de parcours, profitant ainsi de cette nouvelle tendance pour accroître leurs gains.

Les notaires, quant à eux, sont de plus en plus souvent confrontés à des clients désirant organiser eux-mêmes leur incapacité future éventuelle par la désignation d'un représentant ou mandataire, qui pourra intervenir le jour où l'incapacité est reconnue.

Espace Seniors, en tant qu'association d'éducation permanente, appuie et accompagne les aînés dans leur volonté d'anticiper leur projet de vie au grand âge et de garder, dans la mesure du possible, le pouvoir de décision concernant la personne et ses droits.

La nouvelle loi et les seniors

Nous pensons que la nouvelle loi s'inscrit dans cette philosophie d'autodétermination.. En effet, selon cette nouvelle loi, (je cite) « *la personne présentant des troubles de fonctionnement est un acteur à part entière de la société et doit bénéficier de manière équivalente de tous les droits et obligations que cela suppose.* »

Alors que les régimes antérieurs de protection des personnes déclarées incapables donnaient lieu à un régime systématique de représentation de ces personnes par l'intermédiaire de tiers (parents, tuteur, administrateur provisoire...), la nouvelle loi privilégie un régime d'assistance. Il implique que la personne à protéger garde, dans la mesure de ses capacités, le droit de décider elle-même. Et ceci nous semble être une réelle avancée vers plus de dignité humaine.

Nous pointerons quelques éléments dans la loi qui nous paraissent essentiels pour les personnes âgées, à savoir

- la protection extra-judiciaire incluant la possibilité de désignation d'un mandataire,
- et, dans le cadre de la protection judiciaire, la déclaration anticipée de désignation d'un Administrateur et/ou d'une personne de confiance.

Nous saluons particulièrement l'introduction de la notion de mandat par lequel une personne (le mandant) confie une mission plus ou moins importante à une autre personne (le mandataire) dans le cadre d'une protection extra-judiciaire.

Le mandataire sera désigné par contrat, lequel stipulera un certain nombre de principes que ce mandataire devra respecter dans le cadre de sa mission. Il devra se concerter régulièrement avec le mandant et le mandat pourra être revu à tout moment, tant par le mandant que par le mandataire.

Il est donc possible à toute personne de désigner un mandataire pour gérer ses biens, par exemple, en partie ou en totalité. Cette protection extrajudiciaire sera exercée dans les limites fixées par un contrat qui sera enregistré dans le registre central de la Fédération royale du notariat belge. Ce mandat pourra évoluer notamment en fonction l'état de santé du mandant, à l'initiative de celui-ci ou du mandataire. Ce qui nous paraît intéressant, c'est que la personne pourra petit-à-petit renforcer la mission du mandataire (ou peut-être la réduire, dans certains cas) décidant ainsi le plus longtemps possible de ce qu'elle souhaite continuer, d'une part, à faire elle-même et, d'autre part, à confier à autrui.

Positif aussi, le fait que cette mesure de protection extra-judiciaire peut demeurer d'application, dans certaines conditions, lorsque le juge constate la nécessité d'une mesure de protection judiciaire. Cela devrait permettre à la personne âgée de ne pas être trop déstabilisée en continuant à bénéficier d'une mesure extra-judiciaire et en gardant, par là-même, son mandataire. Par ailleurs, toute personne a le droit de faire une déclaration par laquelle elle fait connaître sa préférence, de manière anticipée, en ce qui concerne l'administrateur et/ou la personne de confiance à désigner si le juge de paix devait ordonner une mesure de protection judiciaire.

Il faut savoir que dans le cadre d'une protection judiciaire, le juge de paix sera dans l'obligation de vérifier l'existence ou non d'une telle déclaration dans le registre central tenu par la fédération

Royale du Notariat belge avant de désigner un Administrateur.

Nous ne pouvons qu'encourager tous les seniors à faire ce type de déclaration. Choisir soi-même son administrateur des biens, son administrateur de la personne, sa personne de confiance est maintenant un droit dont se doit de profiter chaque adulte âgé qui revendique l'auto-détermination.

Un bémol cependant, le Juge de paix n'est pas obligé de respecter le choix de la personne à protéger. Il devra toutefois motiver son refus dans l'ordonnance et ce refus ne pourra être justifié que pour (je cite) « *raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée ou sur la base de l'extrait du casier judiciaire de la personne désignée* ».

Si la notion de « raisons graves » peut donner lieu à des interprétations diverses, nous pouvons toutefois espérer que dans la majorité des cas, le choix de la personne sera respecté.

La nouvelle loi donne le droit à la personne protégée d'être soutenue par une personne de confiance, intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne à protéger. Cette personne de confiance, comme évoqué un peu plus tôt, peut avoir été désignée dans la déclaration anticipée. La personne de confiance exprime l'opinion et les souhaits de la personne à protéger si celle-ci ne peut le faire elle-même ou l'aide à exprimer son opinion et ses souhaits, si elle est encore en capacité de le faire moyennant une aide plus ou moins grande.

La personne protégée peut renoncer à tout moment au soutien de la personne de confiance ou désigner une autre personne de confiance.

Ici aussi, c'est la personne protégée, en l'occurrence la personne âgée, qui décide de placer ou de retirer sa confiance envers une personne de son choix.

Pour revenir à la déclaration anticipée, je dirais qu'en ayant indiqué à l'avance leur préférence en matière de personne de confiance et/ou d'administrateurs, les personnes âgées se sentiront rassurées et pourront espérer ne pas avoir affaire à un administrateur des biens et/ou de la personne ou une personne de confiance inconnus imposés par un Juge en cas de mesure de protection judiciaire.

Que ce soit au niveau du mandat ou de la déclaration anticipée, nous insistons pour que l'Arrêté Royal qui doit fixer les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central ne tarde pas à voir le jour...

Avant de terminer, je souhaiterais souligner que la loi ne prévoit pas de limites dans le nombre de dossiers qu'un Administrateur des biens et/ou de la personne peut être amené à traiter. Nous le regrettons d'autant plus que les personnes âgées requièrent souvent beaucoup de temps pour appréhender les situations.

Un Administrateur qui aurait plus de 100 dossiers à traiter peut-il consacrer le temps voulu à son client ? Nous en doutons !

En conclusion, nous ne pouvons qu'insister auprès des seniors sur la nécessité d'anticiper et de s'autodéterminer dans tous les domaines. Et en cela, la nouvelle loi est un grand pas en avant !

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

*Présentation de Monsieur Brice Many
Fédération-Aides & Soins à domicile*

Présentation de la Fédération-Aides & Soins à domicile

Les professionnels face au vieillissement.

Nouveaux statuts de la personne conforme à la dignité humaine

Plan

- Quand tout va bien
- Quand tout va «moins» bien
- Points d'attention
- Les questions à se poser
- Oser des réponses

Quand tout va bien

Pas d'imagerie d'Epinal mais souvent :

- l'entourage est présent,
- l'entourage soutient.

Facteurs-clés :

- vigilance par rapport au vieillissement (professionnalisme)
- réseau
- anticipation des contacts

Quand tout va «moins» bien

Problèmes rencontrés :

- pas d'aide dans l'entourage ou une aide «trouble»
- la gestion de l'argent et les craintes suscitées
- rester dans la bienveillance : comment ?

Moments clé :

- intervention de l'administrateur de biens
- points d'attention

Points d'attention

- Personne de confiance
- Administrateur de biens et/ou de personne
- Juge de paix
- Professionnels du domicile

Les questions à (se) poser ?

- l'insuffisance des moyens ?
- ce que permet de cacher l'insuffisance des moyens ?
- comment faire fonctionner le réseau hors-santé ?

- articulation entre professionnels ?
- articulation entre aidants ?
- jusqu'où anticiper ?
- que seront les fondations ?
- ...

Oser des réponses

Tentative de conclusion dans l'ouverture

A méditer

«Nul ne sait ce qui est bien pour l'autre.»

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

« QUELLE PROTECTION METTRE EN PLACE APRES UNE LESION CEREBALE DANS LE RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE ? »

*Présentation de Madame Marie-Claire Moës
La Braise ASBL*

La Braise via un centre de jour, un service d'accompagnement, un centre de réadaptation et un service répit s'adresse à des jeunes et à des adultes cérébro-lésés. Ils ont en commun une lésion au cerveau acquise la plupart du temps à la suite d'un traumatisme crânien (accident de la voie publique, chute, agression, ...) ou d'un accident vasculaire cérébral (hémorragie cérébrale, thrombose, rupture d'anévrisme, ...).

Leurs séquelles sont multiples et d'intensité variable. Peuvent être touchés la mémoire, l'attention, la compréhension et l'expression, l'écriture, la planification, l'initiative, l'abstraction, le raisonnement, le calcul, la prise de décision, le jugement et ce, à des degrés divers.

Le lien avec la capacité à gérer ses biens est ainsi établi.

Nous sommes donc régulièrement amenés à parler de protection des biens à la personne cérébro-lésée et à sa famille.

Si l'administration de biens est un soulagement pour les familles qui ont vécu les conséquences des difficultés de gestion (nombreux rappels de factures, mises en demeure, endettement, ...), pour la majorité des personnes cérébro-lésées, elle est inacceptable et ce, d'autant plus que la plupart du temps, elles n'ont pas conscience de leurs difficultés, sont convaincues qu'elles sont tout-à-fait capables de gérer leurs biens, « elles l'ont d'ailleurs toujours fait », et ne peuvent comprendre qu'on veuille leur enlever cette liberté. Certaines familles refusent d'entamer ce type de procédure car elles ont le sentiment que leur proche a déjà assez « perdu » comme ça dans l'accident.

Elles expriment la crainte qu'il perde l'estime de lui-même, la valeur qu'il s'accorde.

Une personne n'étant pas l'autre, aussi bien dans ses capacités que dans l'environnement familial et social sur lequel elle peut compter, il est indispensable de disposer d'une protection à géométrie variable.

Certaines personnes pourront avec ou sans aide gérer leurs revenus et dépenses mensuelles tandis que d'autres éprouveront les plus grandes difficultés à gérer quelques euros d'argent de poche par semaine.

Nous apprécions donc la diversité des mesures proposées : mandat, assistance et représentation dans le cadre de la protection des biens mais aussi de la personne. Nous nous rendons compte qu'un certain nombre de personnes devraient avoir de l'aide pour prendre des décisions, notamment, concernant leur santé, par exemple en matière d'intervention chirurgicale, de traitements médicamenteux.

Si les aider à réfléchir, à prendre des décisions ne nous paraît pas insurmontable, la concrétisation dans le quotidien et surtout le respect sur le long terme des décisions prises pour, par exemple, l'administration d'un médicament, la mise en place d'un régime alimentaire, nous paraît beaucoup plus problématique.

Quel rôle l'administrateur de la personne pourra-t-il jouer ?

Une protection « sur mesure » et déterminée dans le temps (échéance fixée ou évaluation programmée) peut être rassurante et amener les personnes à franchir le pas. Savoir qu'il y aura une évaluation tous les 2 ans permettra à la personne cérébro-lésée de garder l'espoir que les choses peuvent changer, probablement pas en terme de performance de la mémoire, de l'attention, ... mais bien en connaissance de ses capacités et difficultés et du besoin en aide totale ou partielle qui en découle.

Ces évaluations participeront au processus de deuil et permettront peut-être un jour à la personne non pas d'accepter cette protection mais de « faire avec ».

Nous nous demandons toutefois ce que pourra apporter sur le long terme cette évaluation tous les 2 ans si elle ne porte que sur la capacité de la personne.

Nombreuses sont les personnes cérébro-lésées avec lesquelles nous avons ou travaillons qui nous disent leur exaspération à un moment donné d'être encore et toujours évaluées alors que les séquelles sont devenues permanentes. Par contre, si cette évaluation porte sur le fonctionnement de l'administration, le lien entre l'administrateur et la personne, elle peut être source d'une meilleure qualité de vie pour cette dernière.

Nous nous demandons également quels seront les moyens mis à disposition des Juges de Paix pour évaluer les capacités de la personne à prendre des décisions pour elle-même et pour ses biens mais aussi pour prendre connaissance de leurs souhaits et préférences.

Nous nous demandons également comment, après plusieurs années, une personne pourra réussir cette « évaluation » alors qu'elle aura été écartée de la gestion. Notre expérience nous montre que les repères se perdent vite (coût du loyer, des factures d'énergie, connaissance de son pouvoir d'achat, ...) en l'absence d'informations régulières. Quel risque un administrateur de biens sera-t-il prêt à courir ? Va-t-il permettre à la personne de payer à nouveau son loyer ? ses factures d'énergie ? ...

Bien que nous soyons intimement convaincus de la pertinence de protéger juridiquement certaines personnes, il nous arrive d'hésiter de leur en faire la proposition et ce, pour 2 raisons principales :

- Le coût que cela représente pour une personne.
- Certaines ont des revenus plus que modestes et ont bien besoin de leur argent pour faire face aux réalités quotidiennes.

Nous ne pouvons dès lors qu'approuver que certains revenus ne soient pas pris en compte pour établir la rémunération de l'administrateur.

La compétence ou plutôt l'incompétence de certains administrateurs de biens. Nous avons été le témoin de situations insensées comme par exemple le placement d'un limiteur de puissance sur le compteur d'électricité parce qu'aucune suite n'avait été donnée aux factures et à leurs rappels. Il est prévu qu'ils doivent faire appliquer la législation sociale en vigueur.

Force est de constater que certains ne la connaissent que peu ; d'autres annoncent clairement que faute de temps, ils se reposeront sur les services sociaux ou la famille ...

Nous ne pouvons pas faire valoir auprès de la personne à protéger la possibilité de marquer sa préférence par rapport à l'un ou l'autre administrateur car certains juges nous font remarquer que c'est de leur compétence ... Le scénario « d'une personne à protéger qui n'en mesure pas la nécessité et qui se retrouve avec un administrateur qui lui coûte de l'argent et ne remplit pas sa mission comme il se doit » nous hante quelquefois.

Administrateur familial ou professionnel ?

Si la plupart des familles sont bienveillantes, il en existe malheureusement d'autres qui se préoccupent peu du bien-être de la personne et l'identifie davantage comme une source de revenus ou d'un futur capital dans le cadre de l'indemnisation de l'accident. Il nous paraît évident dans ces cas-là qu'il faut recourir à un administrateur professionnel.

Sans en arriver à ces extrêmes, il est également important de prendre en compte le bouleversement dans les rôles familiaux que provoque l'accident. Un adulte qui a géré ses biens pendant 20 ans, voir plus ne souhaite pas nécessairement devenir « dépendant » de son fils ou d'une sœur ou d'un parent. Les relations familiales peuvent être dénaturées par l'argent, des tensions importantes peuvent en découler.

Quelques fois, il nous semble que certaines familles sont démunies devant les montants à gérer, notamment lorsqu'il y a eu une indemnisation. Là encore, il nous semble opportun, dans l'intérêt de la personne, de faire appel à un professionnel.

Personne de confiance ?

Peu nombreuses sont les personnes placées sous administration de biens qui ont à leur côté une personne de confiance. Nous constatons que des accompagnateurs professionnels remplissent quelques fois ce rôle sans en avoir le mandat. Ils informent la personne sur les aspects positifs et négatifs de la mesure (p.e. le blocage de comptes) et cherchent avec elle des solutions dans le quotidien et ce, tout au long de la procédure.

Ils l'accompagnent à l'audience, rassemble les informations à transmettre au futur administrateur de biens, prépare avec elle un budget à lui soumettre afin de faire face aux différentes dépenses à honorer ... sans oublier la nourriture du chat !

Il est parfois nécessaire de poursuivre l'accompagnement sur un plus long terme pour aider la personne à prévoir des dépenses ponctuelles comme celles liées à l'accueil d'un enfant pendant les vacances mais aussi à prendre connaissance du rapport annuel (qu'il faut malheureusement souvent demander) afin de se réapproprier des informations financières. Certaines personnes ont des scrupules à confier cette charge à un membre de la famille.

Elles expriment avoir le sentiment d'être devenu une charge pour eux.

Le rôle tenu par ces personnes est essentiel. Nous avons pu constater que le vécu de l'administration de biens par la personne protégée va dépendre, en partie, des informations qu'elle en aura reçues et recevra dans le futur. Les personnes de confiance compensent aussi le manque de disponibilité des administrateurs.

Requête et certificat médical

Nous avons pris note qu'une liste des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assumer la gestion de ses biens, même en recourant à l'assistance serait établie et lorsqu'il y serait fait référence dans le certificat médical, la personne devra être représentée pour les actes juridiques et de procédure.

Nous nous demandons si la notion d'état de santé ne prête pas trop à des interprétations différentes. N'y aura-t-il pas un risque pour la personne de se voir attribuer une aide plus importante que nécessaire ?

Requête et avocat

Nous apprécions que le greffier puisse, sur demande, faire désigner un avocat et en communiquer les coordonnées à la personne tout en lui précisant qu'elle peut en choisir un autre mais aussi qu'elle peut se faire assister par un médecin. C'est l'assurer que sa parole pourra être entendue et pas seulement celle des professionnels. C'est d'autant plus important pour les personnes qui n'ont pas conscience de leurs difficultés. Accompagner une personne vers l'administration de biens, c'est aussi le risque, pour une équipe, de perdre sa confiance. Si elle est défendue par des tiers, nous pouvons espérer que ce risque sera diminué.

Quelques mots sur l'audience

Nous sommes souvent surpris par la brièveté d'une audience dont la conséquence est la privation d'une liberté essentielle. Nous espérons que cette situation est réservée aux personnes qui ont reçu l'information nécessaire et pour lesquelles le juge a été bien documenté rendant ainsi une décision rapide.

Se pose ici la question du handicap invisible. Un juge pourrait se trouver face à une personne qui donne l'impression d'être tout-à-fait capable de gérer ses biens alors qu'il n'en est rien et vice-versa. L'entourage familial, social et/ou professionnel sera ici fort précieux.

Il nous semble indispensable que des services soient mis en place pour procéder à l'évaluation des capacités de la personne à prendre des décisions par rapport à elle-même et à ses biens, au moment de prononcer la mesure de protection et lors des évaluations futures et ainsi donner avis au juge.

Permettre aux personnes protégées isolées de recourir à une personne de confiance.

Soutenir le travail des administrateurs de biens, notamment par rapport à la législation sociale.

Je terminerai par ces quelques mots :

les intentions de la loi répondent aux besoins des personnes cérébro-lésées. Il faut à présent espérer que les moyens suivront ...

Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

*Présentation de Monsieur Patrick Charlier
Coordinateur - Centre pour l'égalité des chances
et la lutte contre le racisme*

Le premier paradoxe relève de la contradiction apparente entre liberté et protection. Plus on est libre, moins on est protégé, plus on est protégé, moins on est libre. Et les droits de l'Homme c'est à la fois la liberté, ou les libertés, liberté de pensée, liberté d'expression, liberté de s'associer, liberté des choix de vie (mariage ou non, ...) et la protection, protection contre les abus, contre les menaces de ceux qui sont en position de pouvoir, pouvoir étatique, pouvoir économique, pouvoir hiérarchique, pouvoir de la majorité sur les minorités, ... (Entre le faible et le fort, c'est la loi qui émancipe et la liberté qui opprime - Lacordaire).

Les droits de l'Homme vivent de cette tension irréductible dans une dynamique qui se doit d'être créatrice au risque de s'enfermer dans un des deux pôles. Les droits de l'Homme sont toujours à faire et cela m'amène au second paradoxe.

Le respect des droits de l'Homme, c'est à la fois une condition et un horizon. Ils constituent à la fois une condition d'existence d'une société démocratique - imagine-t-on une démocratie où ils sont violés ? mais aussi un horizon inatteignable – quel Etat peut s'enorgueillir de vraiment respecter tous les droits de l'Homme ?

C'est pour sortir de ce deuxième paradoxe que des procédures et des mécanismes ont été mis en œuvre sur le plan international - tous les mécanismes de rapportage (Comité CDPH (Citer le rapport belge, les rapports alternatifs, le rapport parallèle, le système des auditions, ...),...), de commissions (ECRI (Qui était en Belgique la semaine du 11 mars), CPT (Qui va faire une visite en Belgique dans le courant de l'année – important pour tout ce qui concerne les mauvais traitements pour les personnes qui sont privées de liberté, en ce compris les personnes avec un handicap (établissement de défense sociale, annexes psychiatrique des prisons, institutions spécialisées fermées, ...) ...), mécanismes de saisines d'organes juridictionnel (CoEDH, CJCE) ou quasi juridictionnels (Comité européen des droits sociaux, (Réclamation introduite pour l'insuffisance de places d'accueil pour les adultes handicapés en grande dépendance....).

Sur le plan interne, différents mécanismes existent. Il y a d'abord l'effet direct de toute une série de textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui peuvent être revendiqués et appliqués par les cours et tribunaux.

La Convention européenne des droits de l'Homme en est une belle illustration, mais en ce qui concerne le thème de ce colloque, la question de l'effet direct de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est évidemment centrale sans qu'elle soit pour autant tranchée. Sur le plan théorique, il faut d'une part déterminer quelle a été l'intention des signataires de la Convention et d'autre part estimer que les droits reconnus dans la Convention sont énoncés de manière suffisamment précise pour pouvoir être revendiqués directement dans une procédure sans devoir recourir à une disposition légale qui l'aurait transposé en droit interne.

Ce n'est ni l'objet, ni le moment d'examiner cette question de manière approfondie, on peut juste dire que, in fine, l'effet direct de la Convention, ou de certaines de ses dispositions, ne sera effectivement sûr qu'à partir du moment où un juge aura eu l'occasion de se prononcer à ce sujet dans un litige concret qui lui aura été soumis.

Cela ne pourra qu'inciter les partisans de cette Convention à y faire référence lors de procédure judiciaire.

Mais sur le plan interne, il n'y a pas que l'application par les cours et tribunaux. Différents textes internationaux, plus ou moins contraignants (Directives européennes, Conventions, recommandations ou déclarations (Soft law – INDH)), ..., mais aussi la volonté des autorités nationales (parlements, ...)(Parce qu'il arrive que les missions reconnues à ces organes dépassent les obligations ou les recommandations internationales.), ont mené à la création d'organes dont les missions visent à garantir le respect des droits fondamentaux ou de certains d'entre eux : le délégué général aux droits de l'enfant (Et son pendant NL, le Kinderrechtcommissaris), le Comité P, la Commission de protection de la vie privée, les organes de l'égalité (Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme - l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.) chargés plus particulièrement des questions de discrimination, les différents médiateurs (Fédéraux, wallon, flamand) , ...

La Convention des Nations Unies en donne une bonne illustration : elle est la première convention internationale à prévoir un dispositif tripartite au sein duquel un organe, le mécanisme indépendant, sera chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ses droits sur le terrain. (mission de protection, de promotion et de monitoring de cette convention). En Belgique, c'est le Centre qui a été désigné comme mécanisme suite à un accord des gouvernements de toutes les entités fédérale et fédérées.

Les droits fondamentaux et la loi réformant et instaurant un nouveau statut de protection conformément à la dignité humaine.

Dire c'est bien ...

Dans le cadre de sa mission de mécanisme indépendant, le Centre a eu l'occasion de prendre position et de se féliciter de l'adoption de cette loi qui constitue une avancée remarquable des droits des personnes handicapées (Ce n'est pas en vain que l'intitulé de la loi fait référence à la dignité humaine). L'enjeu majeur de cette loi est de parvenir à équilibrer deux impératifs : le respect de l'autodétermination de la personne d'une part et, d'autre part, l'obligation pour l'Etat d'assurer la protection de cette même personne.

Les principes et l'esprit qui ont présidé à l'adoption de ce texte s'appuient sur ceux de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et en particulier sur ceux de l'article 12, selon lequel, les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur base de l'égalité avec les autres.

L'article 12 est celui qui conditionne tous les autres : il se fonde sur les principes d'inclusion, de participation et de recherche de l'autonomie dont la Convention est porteuse. .

Cette loi est importante en ce qu'elle est la porte d'entrée à l'exercice de toute une série de droits fondamentaux et constitutionnels :

- droits civils et politiques (droit de vote, droit de s'associer librement, accès à la justice) ;
- droit à la propriété (et notamment la possibilité d'hériter et de contrôler ses propres affaires) ;
- droit à la famille (mariage/cohabitation légale, parentalité, ...)
- droit à refuser un traitement ou une intervention médicale : protection de l'intégrité physique de la personne

fin du placement dit volontaire (avec l'accord de l'administrateur ou du représentant légal) malgré le refus exprimé de la personne concernée.

En quoi la nouvelle loi se conforme à l'article 12 CRPD ?

L'objectif de la loi tend à conserver autant que possible la capacité de la personne :

- Régime résiduaire de capacité : à défaut pour le juge de se prononcer sur la capacité de la personne, la personne reste capable (la loi actuelle prévoit l'inverse) ;
- Priorité donnée au régime de l'assistance par rapport au régime de la représentation. Cette option traduit ce que le Conseil de l'Europe recommande comme mécanisme d'aide à la décision (supported decision making) ;
- Mise en place d'un régime sur mesure qui correspond au mieux aux besoins réels de la personne. Il faut souligner combien cette question de l'individualisation des mesures qui doivent être prises renvoie vers une analyse qui se fait quotidiennement dans les dossiers de discrimination en général. La discrimination, quel que soit le critère, se loge souvent dans une réflexion par groupe plus que par situation individuelle ;
- Mise en place d'un système de révision souple du statut de protection permettant de tenir compte de l'évolution de l'état de santé de la personne. Révision d'office après deux ans. Ce principe de révision est particulièrement intéressant pour les personnes dont la situation évolue dans le temps de manière à prendre les bonnes mesures au bon moment :
 - Les personnes avec des problèmes santé mentale
 - Les personnes affectées de maladie dégénératives, liées à l'âge ou non
- Passage d'un modèle médical à un modèle plus social (notamment importance accordée au réseau social)
- Association autant que possible de la personne protégée à l'exercice de la mission de l'administrateur et rôle de la personne de confiance.

Par ailleurs, l'article 12 de la Convention des Nations Unies pose la question de savoir si la capacité d'une personne recouvre aussi le droit et le choix pour une personne de ne pas exercer sa capacité ?

... faire c'est mieux

Si le texte adopté est salué, il ne suffira pas par lui-même. Il faut maintenant transformer l'essai. Le respect formel de la Convention doit se traduire par un respect effectif dans la réalité et les pratiques.

C'est avant l'entrée en vigueur de la loi

Les tribunaux devront avoir les moyens nécessaires pour pouvoir assumer la mission qui leur est confiée. Le rôle du juge de paix est à ce point central dans le dispositif qu'il implique qu'il doit être non seulement formé, soutenu dans son analyse de la situation, mais aussi conscientisé sur le caractère essentiel de l'individualisation des mesures qu'il doit prendre. Le plus grand danger, dans la mise en œuvre de la loi, c'est de la vider de toute son ambition et de tout son esprit, par la mise en place d'un « full package » (ensemble des mesures les plus restrictives) à défaut pour le juge de disposer du temps et des moyens nécessaires pour procéder à une évaluation individualisée de la capacité de la personne et par l'adoption systématique de mesures les plus restrictives possibles pour éviter tout risque.

Il conviendra de combiner compétence et courage pour ne pas tomber dans la facilité d'une approche de réduction des risques.

A cet égard, la perspective de dégager les juges de paix du contentieux familial par la création d'un tribunal de la famille doit se traduire par le vote et la mise en œuvre de cette loi.

Dans le cas contraire, la charge de travail qui pèserait sur les juges de paix pourrait rendre impossible la bonne mise en œuvre de la loi et in fine, ce seront les personnes handicapées qui en seraient les victimes.

La formation des intervenants, l'information et la sensibilisation adéquate de tous les publics concernés joueront un rôle primordial et il conviendra d'y accorder une attention particulière.

A l'instar du processus de rédaction de la proposition de loi, il conviendra que la mise en œuvre soit réalisée en étroite collaboration avec les intervenants de terrain et les différents acteurs concernés.

En outre, il est impératif de développer également des systèmes d'aide à la décision (supporting decision making) afin de pouvoir permettre le changement de mentalité que cette loi promet.

Cela vise notamment l'adoption des arrêtés d'exécution de cette loi

Patrick Charlier
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
29 mars 2013

REMERCIEMENTS

Tous nos remerciements aux différent(es) intervenant(es),
aux professionnel(les) et participant(es)
au colloque du 29 mars 2013

Bonne lecture

